

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NATURAL ORIGINS

275 avenue François Marcel Astier
ZA La Plaine
07130 Soyons

Références : 20250415-RAP-DAEN0545
Code AIOT : 0003202909

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement NATURAL ORIGINS implanté 275 avenue François Marcel Astier ZA La Plaine 07130 Soyons. L'inspection a été annoncée le 27/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes organise au cours du mois de mars une vaste opération de contrôle sur de nombreux établissements ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) sur le thème du risque incendie. Cette opération est réalisée suite à la refonte des textes réglementaires liés aux bâtiments de stockages de matières combustibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NATURAL ORIGINS
- 275 avenue François Marcel Astier ZA La Plaine 07130 Soyons
- Code AIOT : 0003202909

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est spécialisée dans le sourcing et la transformation de plantes aromatiques et médicinales depuis 1999. Le sourcing des ingrédients se fait de manière durable, directement auprès des producteurs.

L'activité de la société Natural Origins sur son site de Soyons a démarré en 2020. Elle consiste en l'extraction de plantes à base d'un mélange éthanol/eau. Une tour aéroréfrigérante, un système d'évapo-concentration, une tour de séchage par atomisation, une chaudière et un entrepôt de stockage concourent à la production.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bilan des constats hors points de contrôle

L'exploitant indique avoir sollicité une révision de son autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Il devrait à terme s'équiper d'un comptage de ses effluents.

Le site consomme une quantité d'eau de près de 10 000 m³/an. Il a indiqué ne pas connaître l'origine de son eau d'approvisionnement (réseau AEP exclusif) et en avoir fait la demande au gestionnaire. L'exploitant envisage de mettre en place un plan de sobriété hydrique.

Par ailleurs, l'exploitant reçoit de l'éthanol à 96 % conditionné dans des GRV de 1000 litres. Il lui est rappelé que l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 stipule qu'à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert,

- le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
5	Étude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande d'action corrective	2 mois
7	Contrôles périodiques autres rubriques	Arrêté Ministériel du 29/11/2018, article R. 512-55 et 57	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise est soucieuse de son image et de son impact environnemental. Le site est récent et bien entretenu. Cependant, l'exploitant n'a pas réalisé les contrôles périodiques de ses installations 1510, 2910 et 2921. L'exploitant doit également établir au plus tôt le plan de défense incendie de son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Le site inspecté est le site de production des produits finis. 2921-1-b (DC) : la puissance de la TAR mise en service est de 1 168 kW. Le récépissé de déclaration a été émis le 12/12/2018. 2910-A-2 (DC) : Le récépissé de déclaration a été émis le 12/12/2018. 1510-2-c (DC) : la surface des cinq cellules est de 2 933 m². La zone de production est séparée par un mur-coupe-feu. Le site est à déclaration sous cette rubrique. Le récépissé de déclaration a été émis le 12/08/21. 4331 (NC). "Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330." : La présence sur le site de volumes d'éthanol avec différentes dilutions implique que certains stockages sont classés en catégorie 2, d'autres en catégorie 3. Le site n'est pas classé sous cette rubrique. Il doit donc s'assurer qu'il ne dépasse pas un des seuils de cette rubrique. 1185 (NC) : l'exploitant indiquait avoir plus de 300 kg de fluides frigorigènes fluorés. Le 14/04/25, suite à la visite, il a transmis un bilan des gaz frigorigères détenus. Ce bilan fait état de la présence

de 84,77 kg de fluide. L'activité est donc non classée au titre de la rubrique 1185.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit indiquer si le volume de son activité franchit un des seuils de la rubrique 4331 et en informer l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site stocke deux grandes familles de produits : des plantes séchées et de l'éthanol. Il possède un état des stocks des matières végétales sèches qui est envoyé quotidiennement par mail aux destinataires suivants : directeur du site, responsable HSE, services qualité, service production, service logistique. Pour ce qui concerne l'état des stocks d'éthanol, il s'agit d'un fichier mis à jour par le service production dès lors qu'un mouvement de stock est réalisé. Au jour de la visite, le code de verrouillage du fichier a dû être demandé en interne après quelques hésitations. Les informations ont été fournies rapidement, sous un délai de l'ordre du quart d'heure. Le stockage de ces données est extérieur à la société et accessible par les membres de la direction. Le site n'a pas mis en place un plan de stockage, identifiant les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Le site n'a pas mis en place un état des stocks simplifié à destination du grand public (sur demande des pouvoirs publics), identifiant les grandes familles de produits stockés. Ce point de contrôle est conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est recommandé à l'exploitant de mettre en place : – un plan de stockage, identifiant les quantités approximatives des produits présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.,

– un état des stocks simplifié à destination du grand public, identifiant les grandes familles de produits stockés, rapidement disponible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Constats : L'exploitant ne possède pas de plan de défense incendie (PDI). Il indique cependant que ce document est en cours d'élaboration et que des échanges ont eu lieu avec les services de secours de l'échelon local et départemental. Lors de ce contrôle l'exploitant a présenté le rapport de vérification du point d'eau incendie (PI) communal qui donne les informations suivantes: - Le débit sous 1 bar est de 89m³/h. - Le débit de 60m³/h est obtenu sous 3,2 bars. - La pression de service du réseau est de 7 bars. Les besoins en eau calculés sont de 76.5m³/h, arrondis à 90m³/h. Le débit à considérer pour le PI est de 60m³/h. Par conséquent le site ne dispose pas des réserves d'eau requises. Ce point est non-conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'une ressource en eau de 180m³. Il doit donc compléter l'apport d'eau du PI existant par une réserve de 120m³ ou par un autre PI d'un débit de 30m³/h sous 1 bar. L'exploitant doit établir un plan de défense incendie tel que demandé et décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le récépissé de déclaration a été émis le 12/08/2021. Le premier contrôle d'une installation ayant lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, selon l'article R.512-58 du Code de l'environnement, il aurait dû être réalisé avant le 12/02/2022. Le 14/04/2025, suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection une commande signée pour la réalisation du contrôle périodique par la société Alpes Contrôles. L'exploitant n'ayant pas réalisé ce contrôle, ce point est non-conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique conformément aux articles R 512-55 à 60 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Étude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'annexe Annexe II point 2 sont applicables (étude obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2017) : à savoir : 2. Règles d'implantation II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.

Constats :

L'entrepôt est construit en murs coupe-feu 2 heures. Il dispose de 5 cellules de stockage comportant exclusivement des murs coupe-feu 2 heures et des portes coupe-feu 2 heures.

L'exploitant a fait réaliser l'étude des flux thermiques par le bureau Alpes Contrôles. Le rapport n°A23D210H a été rédigé le 28 juin 2021.

Ce dernier conclut :

- En cas d'incendie majorant sur le site (incendie généralisé d'une cellule entièrement remplie de palettes type 1510 – combustibles divers), les zones des effets thermiques de 5 kW/m² représentant les premiers effets létaux sont maintenues à l'intérieur des limites du site.
- La durée calculée d'incendie est inférieure à 120 minutes pour l'ensemble des scénarii modélisés.
- Le degré coupe-feu 2 heures des parois séparatives entre cellules mises en place permettent de maîtriser le risque d'effets dominos.

Ce point est conforme.

Lors de la revue des documents, l'inspection a constaté que la surface de la cellule n°5 prise en référence dans les scénarii incendie de l'étude de flux thermiques est de 960 m². Cependant la surface de la cellule n°5 prise en compte dans le D9a et indiquée sur les plans de l'architecte est de 850 m². Cette surface doit être justifiée ou corrigée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier ou corriger les valeurs de surface indiquées dans le document D9a du bureau Alpes Contrôles et dans l'étude des flux thermiques pour ce qui concerne la cellule n°5 et s'assurer que cela ne remet pas en cause, les conclusions des documents cités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Le volume de rétention de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement est indiqué par le document D9a dans le rapport du bureau d'études Alpes Contrôles n°A23D210R de novembre 2021 pour une valeur de 189 m³. Dans ce rapport il est mentionné « En attente de

document de preuve ».

L'exploitant a présenté le document justificatif sur la base du plan de l'architecte. Dans ce document, il est indiqué que la zone de rétention est réalisée à l'intérieur des bâtiments et qu'elle occupe la surface de l'entrepôt (2 933 m²) sur une hauteur de 20 cm. La capacité d'accueil est ainsi de 586 m³.

Lors de la visite des locaux l'inspection a contrôlé la zone de rétention. Il n'a pas été remarqué d'exutoire en dessous de 20 cm (hauteur estimée).

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôles périodiques autres rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/11/2018, article R. 512-55 et 57

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

Le site détient deux installations classées sous les rubriques 2910 (combustion) et 2921 (refroidissement évaporatif), sous le régime de la déclaration. Ces installations sont soumises à contrôle périodique par un organisme agréé.

L'exploitant indique n'avoir fait réaliser aucun de ces contrôles. Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service (article R.512-58 du Code de l'environnement), puis tous les 5 ans comme stipulé à l'article R 512-57).

Concernant l'installation 2910, le récépissé de déclaration a été émis le 12/12/2018. Le premier contrôle d'une installation devant avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, selon l'article R.512-58 du Code de l'environnement, il aurait dû être réalisé avant le 12/06/2019 puis avant le 12/06/2024. L'exploitant n'ayant pas réalisé ces contrôles, ce point est non-conforme. Le

14/04/2025, suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection une commande signée pour la réalisation du contrôle périodique par la société Alpes Contrôles.

Concernant l'installation 2921, le récépissé de déclaration a été émis le 12/12/2018. Le premier contrôle d'une installation ayant lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, selon l'article R 512-58 du Code de l'environnement, il aurait dû être réalisé avant le 12/06/2019 puis avant le 12/06/2024. L'exploitant n'ayant pas réalisé ces contrôles, ce point est non-conforme. Le 14/04/2025, suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection une commande signée pour la réalisation du contrôle périodique par la société CAPSIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique de ses installations classées sous les rubriques 2910 et 2921 dans le délai demandé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois